

LA BRETAGNE
DANS LE REPERTOIRE UNIVERSEL
DE JURISPRUDENCE
DE GUYOT (1784-1785)

Le 14 juin 1793, à Lorient, deux conventionnels, représentants en mission, ordonnent la destruction des sceaux des Justices de Paix du Morbihan portant encore les fleurs de lys, les armes de la Monarchie devant partout faire place aux insignes de la République. Ces personnages, de même que deux ou trois autres de leurs collègues, sont chargés de briser, par tous les moyens, la contre-révolution dont la Bretagne apparaît comme l'une des plus redoutables citadelles et ils ne se bornent évidemment pas à faire disparaître l'emblème de la Royauté, s'efforçant d'organiser, de ravitailler, d'armer les troupes républicaines, tout en promulguant de nombreuses mesures destinées à réprimer implacablement toutes les activités royalistes : un arrêté du 12 juin 1793, applicable aux cinq départements du ci-devant duché de Bretagne, dispose, par exemple, que les rebelles condamnés à mort devront être, dans la mesure du possible, exécutés sur les lieux mêmes des émeutes ou des soulèvements (1).

La physionomie de l'un de ces missionnaires de la Convention offre un singulier intérêt : parcourant la Bretagne avec ses compagnons de guerre civile, échappant aux embuscades des royalistes et même à la marine anglaise à l'occasion d'une inspection à Belle-Isle-en-Mer (2), cet homme, contraint par les circonstances de mener une vie fatigante et dangereuse, devait

(1) Gruffy (Louis), *La vie et l'œuvre juridique de Merlin de Douai*, Paris, 1934, in 8° (XI + 303 pages), (Thèse de droit), pages 30-33.

(2) Gruffy, *op. cit.*, page 32.

probablement regretter l'existence fort paisible qui était la sienne avant la révolution, cette révolution qu'il servait davantage par peur que par conviction (3) : il s'agit de Merlin, surnommé Merlin de Douai pour le distinguer de son homonyme, député de Thionville. Né dans une famille paysanne, en 1754, Philippe-Antoine Merlin avait fait des études de droit et s'était inscrit, en 1775, comme avocat au parlement de Flandre, à Douai, où il avait rapidement obtenu fortune et réputation ; en 1782, il avait acquis une charge de secrétaire du Roi, conférant la noblesse à ce fils d'agriculteur (4) qui, en 1787, intriguait pour devenir avocat de la reine (5). De l'avocat, il n'avait cependant point l'une des qualités maîtresses, savoir l'éloquence, et il devait essentiellement ses succès professionnels à sa grande puissance de travail en même temps qu'à sa parfaite connaissance du droit. Quelques années avant la chute de la Royauté, Merlin avait en effet publié une œuvre juridique considérable, étant l'un des principaux rédacteurs d'un ouvrage collectif, le « Répertoire de Jurisprudence », publié sous la direction de Joseph-Nicolas Guyot (6) ; ce dernier, établi à Paris, avait dès 1776 fait appel à la collaboration du jeune avocat, dont la réputation avait déjà franchi les limites de sa province (7).

Ce vaste « Répertoire », auquel il avait consacré beaucoup de temps et de soin, Merlin en a peut-être rouvert l'un des volumes avant de se rendre dans l'Ouest, au début de mai 1793, et ce pour y relire le long article « Bretagne », car si la révolution s'est appliquée dès 1789 à détruire jusqu'au nom même des pays

(3) C'est par peur que Merlin a voté la mort du Roi, de même qu'il rédigea, après son séjour en Bretagne, la sinistre « loi des suspects » du 17 septembre 1793 : « suspect », il l'était lui-même aux yeux des Jacobins pour avoir géré les biens de Philippe d'Orléans et désavoué le coup de force de la « Montagne » contre la « Gironde ». (Gruffy, *op. cit.*, pages 27-30 et 33-37.)

(4) Gruffy, *op. cit.*, page 12.

(5) Guyot écrit à Merlin le 31 janvier 1787 : « Je serais fort aise que vous fussiez choisi pour avocat de la reine ». (Lettres de Guyot à Merlin, Archives départementales du Nord, J 793/5, date citée.)

(6) Guyot (Joseph-Nicolas), né à Saint-Dié en 1728, mort à Paris en 1816. Officier d'infanterie, puis avocat et magistrat ; juge au Tribunal de Cassation en 1795, révoqué comme parent d'émigré. Membre du Bureau de Consultation du Ministère de la Justice, de 1796 à 1814.

(7) La plus ancienne des lettres de Guyot à Merlin qui nous ont été conservées est datée d'août 1776. (A.D. Nord, J 793.)

qui constituait le royaume, ceux-ci avaient une très grande place dans l'œuvre de Guyot (8) et notre propos sera précisément de montrer comment le droit breton s'y trouve exposé.

Quelques mots, cependant, sont encore nécessaires pour présenter l'ouvrage commun de Guyot, de Merlin et de plus de cinquante juristes du règne de Louis XVI. Le « *Répertoire universel et raisonné de Jurisprudence Civile, Criminelle, Canonique et Bénéficiale* » voit le jour en 1776 pour les premiers volumes, in octavo, de sa première édition, dont les derniers (il y en a soixante-quatre) sont publiés en 1783. Dès 1784, Guyot, qui songe avant toute chose à gagner de l'argent, lance une deuxième édition dûment revue, corrigée et augmentée (en bonne partie grâce au concours de Merlin) et c'est à celle-ci, formée de dix-sept volumes in quarto, parus de juillet 1784 à septembre 1785, que nous nous reporterons (9). Bien qu'en 1787 cinq mille exemplaires des deux éditions aient été vendus, le tirage de chacune d'elles étant de l'ordre de trois mille, l'entreprise se révèle quelque peu décevante (10).

Ce « Répertoire », ancêtre oublié des *Répertoires* Dalloz, se présente sous la forme d'un dictionnaire ; ses milliers d'articles, de dimensions bien entendu très inégales (d'une simple définition de quelques lignes à des études de plusieurs centaines de pages), sont en principe destinés à permettre aux praticiens du royaume de résoudre tous les problèmes juridiques pouvant se poser à eux, aussi particuliers qu'ils puissent être. Le mot « jurisprudence », en effet, et il ne faut pas s'y tromper, ne désigne pas seulement, comme aujourd'hui, l'ensemble des décisions de Justice, mais bien le droit lui-même ou, selon la définition que donnera encore Littré un siècle plus tard, « la science du droit et des lois ». Ce

(8) Merlin lui-même, nous le verrons, s'est intéressé à certains aspects du droit breton.

(9) Guyot, *Répertoire Universel et Raisonné de Jurisprudence Civile, Criminelle, Canonique et Bénéficiale*, Paris, Visse, 1784-1785, 17 vol. in 4°.

(10) Guyot à Merlin, 9 avril 1787. (A.D. Nord, J 793/5, date citée.) Nous avons exposé beaucoup plus en détail l'histoire de cette entreprise de librairie dans une étude récemment publiée : Cardot (C.A.), *Regards sur le droit en France au temps de Louis XVI : le « Répertoire Universel et Raisonné de Jurisprudence » (1776-1785)*. « Annales de la Faculté de Droit et de Science politique » de l'Université de Clermont, fascicule 11, année 1974, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1974, pages 195-271.

droit, que Guyot et ses nombreux collaborateurs ont voulu exposer méthodiquement, rationnellement, est à la vérité fort hétérogène : il s'agit, en effet, du droit de l'Eglise, ou droit canonique, du droit propre à l'Eglise de France (la « jurisprudence bénéficiale », particulière à l'Eglise gallicane), du droit romain appliqué dans les pays méridionaux du royaume et enfin de ce que l'on nomme le « droit français », cette dernière expression étant assez impropre ; il existe bien, certes, un droit public commun à l'ensemble de la France, mais ceci ne vaut pas pour tout le droit public et quant au droit privé il reste, dans son ensemble, soumis à des règles très diverses, à des coutumes, propres à une ville, à un pays, à une province : coutumes de Paris ou d'Orléans, d'Auvergne ou de Normandie, par exemple, sans oublier la coutume de Bretagne. Cette dernière est l'un des deux éléments constitutifs de ce que l'on doit nommer le droit breton, l'autre étant formé des dispositions de droit public qui, en application du traité de 1532, définissent la situation particulière de la Bretagne au sein du royaume de France.

M. Gruffy, biographe de Merlin de Douai, a cru, pour avoir examiné assez sommairement le « Répertoire », que Guyot avait confié à ses divers collaborateurs le soin d'exposer les institutions de leurs provinces d'origine (11). Ceci est partiellement inexact. Certes, Merlin décrit d'une manière très détaillée les coutumes flamandes, mais une telle spécialisation est beaucoup plus l'exception que la règle et le cas de la Bretagne, entre autres, nous le prouve. Deux Bretons seulement sont au nombre des cinquante-six rédacteurs du « Répertoire » : Lanjuinais, alors jeune avocat au parlement de Bretagne, en même temps que professeur de droit canonique à la Faculté des droits de Rennes (12), et un certain Gilbert de Murette, dont nous ne savons rien, sinon qu'il était avocat au parlement de Bretagne en 1784. Lanjuinais n'a donné au « Répertoire » que le seul article « Voie de fait » renfermant, entre autres choses, des citations de Poullain-Duparc (13) et des

(11) Gruffy, *op. cit.*, pages 257-258.

(12) Lanjuinais (Jean-Denis), 1753-1827. Député de la sénéchaussée de Rennes en 1789 ; député à la Convention et mis « hors la loi » par les « Montagnards » ; sénateur et comte d'Empire ; pair de France en 1814.

(13) Poullain-Duparc (Augustin-Marie), 1703-1782. Avocat au parlement de Bretagne et professeur à la Faculté des droits de Rennes. Auteur de divers ouvrages qui font de lui le meilleur des juristes bretons de son temps.

mentions de la jurisprudence — au sens précis et actuel du mot — du parlement de Rennes, mais il ne s'agit nullement d'une question particulière à la Bretagne. En revanche, cinq des dix-neuf articles signés Gilbert de Murette ou, le plus souvent, Gilbert, concernent directement le droit breton dont, par ailleurs, divers aspects importants sont exposés par Dareau, originaire de Guéret (14), par Garran de Coulon, né à Saint-Maixent (15), ainsi que par Merlin dont nous savons les attaches flamandes. En définitive, vingt-six articles concernent directement la Bretagne (16), c'est-à-dire les institutions bretonnes du XVIII^e siècle, en même temps que leurs origines et leur évolution historique (17). Il apparaît que le droit breton occupe une place quelque peu privilégiée dans un ouvrage où certaines provinces, et non des moindres, ne font pas l'objet d'un article particulier (18).

« La Bretagne » — écrit Gilbert de Murette — « est une des provinces les plus considérables du royaume. Nous nous proposons de considérer les lois de cette province dans leurs rapports avec le droit public, le droit civil et le droit ecclésiastique » (19). On pourrait conserver cet excellent plan tripartite, tout en veillant à le suivre plus rigoureusement que ne le fit son auteur, dont le long article « Bretagne », ainsi annoncé, est en

(14) Dareau (François), 1736-1784. Avocat au présidial de Guéret, puis au parlement de Paris.

(15) Garran de Coulon (Jean-Philippe), 1749-1816. Avocat au parlement de Paris. Député à l'assemblée législative, puis à la Convention et aux Cinq-Cents ; sénateur et comte d'Empire.

(16) Ajoutons qu'à propos de questions d'ordre général, la coutume de Bretagne et la jurisprudence du parlement de Rennes sont fréquemment citées dans le « Répertoire » où l'on rencontre également, assez souvent, les noms des principaux jurisconsultes bretons : Bertrand d'Argentré, Hévin, Poullain-Duparc.

(17) Pour tous nos auteurs, avocats pour la plupart, le droit positif — ensemble des règles en vigueur sur un même territoire, en un temps donné — est étroitement lié à l'histoire ; pour ces praticiens, la raison d'être de l'histoire est d'expliquer ce droit positif.

(18) Le « Répertoire » ne contient pas, par exemple, d'article « Normandie » et le droit normand, si original cependant, ne fait l'objet d'aucune synthèse. On peut faire la même observation pour l'Auvergne et pour le Poitou, par exemple.

(19) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, page 490.

fait divisé en tout et pour tout en sept « sections » (20). Nous laisserons cependant de côté le « droit ecclésiastique », nous bornant à examiner tour à tour le droit public et le droit privé.

I. - LE DROIT PUBLIC BRETON

La Bretagne, au XVIII^e siècle, jouit au sein du royaume de France d'un statut particulier dont Gilbert de Marete nous expose les origines et les traits essentiels dans un important article donné par lui à la seconde édition du « Répertoire » de Guyot (21). L'avocat au parlement de Bretagne ne se présente pas, notons-le,

(20) « Ainsi nous parlerons », poursuit notre auteur, « 1^o Des droits régaliens des anciens souverains de la Bretagne et de l'hommage qu'ils rendaient à la France. 2^o Des droits, franchises et libertés des Bretons. 3^o Des états ou assemblées nationales. 4^o Du parlement, de la chambre des comptes et des autres sièges de justice. 5^o Des lois domaniales et bursales. 6^o Des barons, de la noblesse et des fiefs, des droits des gens mariés, des successions et de quelques autres points du droit coutumier. 7^o Enfin nous donnerons une notice du clergé de Bretagne et des lois particulières à cette province, concernant la collation des bénéfices. » (Guyot, *Répertoire...*, op. cit., tome II, page 490.)

(21) Ce texte est tout à fait différent, par ses dimensions et surtout par son esprit, de l'article « Bretagne » figurant dans la première édition du « Répertoire » ; celui-ci, non signé et devant, de ce fait, être attribué à Guyot, tend avant toute chose à minimiser, et même à nier, le particularisme breton (Guyot, *Répertoire...*, 1^{re} édition, tome VI, Paris, 1776, pages 468-503). Après avoir défini les ducs de Bretagne comme des vassaux des rois de France, Guyot expose à sa manière les événements décisifs de la fin du XV^e siècle et, sans avoir dit un mot de la guerre franco-bretonne, il écrit : « Le dernier duc de Bretagne, François II, étant mort le 9 septembre 1488, la princesse Anne, sa fille, lui succéda. Charles VIII, roi de France, avait des droits légitimes sur le duché de Bretagne : ils sont établis dans le traité de Dupuy. Pour terminer tout différend, il épousa la duchesse Anne le 6 décembre 1491 » (op. cit., page 471). Quant au traité d'union, il est présenté comme suit : « François I^{er} donna un édit au mois d'août 1532 par lequel il ordonna que les pays et duché de Bretagne demeureraient unis à la Couronne de France, sans pouvoir en être jamais séparés, ni distraits ; et qu'il serait procédé à la réunion des domaines de ce duché qui avaient été aliénés pour autre cause que de guerre... » (op. cit., page 472). C'est dire que Guyot ignore, ou veut ignorer et faire ignorer, la condition mise par les états à l'union du duché au royaume, savoir le maintien perpétuel des libertés bretonnes. Ajoutons, ce qui ne saurait surprendre, que la bibliographie, placée à la fin de l'article, ne mentionne aucun historien breton (op. cit., page 503). L'auteur n'a donc consulté ni Bertrand d'Argentré, ni les Bénédictins de Saint-Maur. Quant à l'ouvrage de Dupuis, cité par Guyot, il s'agit vraisemblablement du *Traité de la majorité de nos rois et des régences du royaume*, ouvrage publié à Paris en 1655 et réédité en 1722, à Amsterdam, avec le *Traité des prééminences du parlement de Paris* (Le Camus, *Bibliothèque choisie des livres de droit. Lettres sur la profession d'avocat*, 2^e partie, Paris, 1777, page 43).

comme l'unique auteur de ce travail : deux de ses confrères, nommés Gaillard et Bélier de la Frenière, ainsi qu'un commissaire des états de Bretagne, du nom de Brossay du Perray (22), lui ont, nous dit-il, procuré « d'excellents mémoires et renseignements », et ce « par zèle pour l'utilité publique » ; il tient à le faire savoir et en même temps il exprime sa reconnaissance à ses trois collaborateurs (23).

A - UNE HISTOIRE POLITIQUE DE LA BRETAGNE DUCALE

Gilbert retrace l'histoire de la Bretagne du V^e au XV^e siècle, soulignant que « pendant dix siècles » ce pays a été gouverné par des princes souverains « sous les titres de rois, de comtes ou de ducs », mais « non sans troubles » en raison du voisinage de « deux grandes puissances » ; il tient pour incontestables les « droits régaliens » des anciens souverains de la Bretagne ; il s'applique à dégager la véritable nature de l'hommage rendu au roi de France par les princes bretons et il affirme enfin que le pouvoir de ces derniers était fortement limité par la nécessité d'obtenir le consentement de leurs sujets à l'occasion de toute décision importante.

La thèse soutenue ici peut donc se résumer en deux points : la Bretagne, pendant un millénaire, a constitué un état indépendant dont les souverains étaient tenus de respecter les « droits, franchises et libertés de leurs sujets ». Pour démontrer tour à tour ces deux propositions, l'avocat s'appuie sur les ouvrages d'historiens et de juristes bretons, tels que Bertrand d'Argentré, Pierre Hévin, Dom Lobineau, Dom Morice et Poullain-Duparc, mais il cite également des auteurs français parmi lesquels nous rencontrons Grégoire de Tours, Eginhard, Dumoulin, le chancelier d'Aguesseau et le Père Daniel, Jésuite, auteur d'une « Histoire de France » publiée au début du XVIII^e siècle (24).

(22) Nous n'avons pu recueillir aucun renseignement sur ces trois personnages.

(23) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, page 490, note 1.

(24) L'article de Gilbert est suivi d'une bibliographie détaillée, mais quelque peu désordonnée. (Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, page 547.)

1° *Un Etat souverain*

Alors que les Francs étaient encore sur les rives du Rhin, les Bretons formaient déjà, au milieu du V^e siècle, « un corps de nation ». La monarchie bretonne est donc antérieure à la monarchie franque ; celle-ci, après avoir entrepris de soumettre la Bretagne, dût finalement y renoncer au IX^e siècle, les troupes de Charles le Chauve ayant été battues « en différentes rencontres » et ensuite, bien qu'ayant cessé de porter le titre de roi après la mort de Salomon, les princes bretons « n'en conservèrent pas moins leur souveraineté ».

Les monarques bretons, il est vrai, « rendaient hommage à la France » et Gilbert examine très attentivement cette importante question. Il s'agit, avant toute chose, de savoir « de quelle espèce » était cet hommage, puisque les « jurisconsultes et surtout Hotman » (25) en distinguent de trois sortes : l'hommage de fief « ou lige », l'hommage de service et l'hommage « d'alliance et de confédération ». Les « princes bretons ne devaient pas le premier, puisque la Bretagne formait un état avant qu'il fût question de la France... La Bretagne ne pouvait donc être un fief de la France et, bien loin que ses princes dussent l'hommage lige, ils ne devaient pas même l'hommage de service ». Tout ceci a été reconnu par les rois de France eux-mêmes en des lettres de « non préjudice » datées respectivement de 1328, 1383, 1386 et 1411 ; ces actes, conservés au château de Nantes « au nombre des titres des ducs », prouvent que si ces derniers ont conduit des troupes « au secours des rois de France », ce n'était que « par gratitude et bienveillance, et sans qu'on pût en induire à l'avenir aucun droit, coutume ou servitude ». Les ducs de Bretagne ne devaient donc qu'un hommage « de paix et de confédération ».

(25) Il s'agit vraisemblablement, car les références données par Gilbert sont imprécises, de François Hotman (1524-1590) ; ce dernier, jurisconsulte et professeur de droit, fit à Bourges, en 1570, à la demande des étudiants allemands de l'université, des leçons sur les « *Libri feudorum* », ouvrage élaboré en Lombardie au XII^e siècle et consacré au droit féodal ; de cet enseignement naquit un livre, publié à Lyon en 1573, puis à Cologne en 1574 sous le titre : « *Commentatio tripartita ad libros feudorum* » que Gilbert a pu traduire, un peu librement il est vrai, par « *Traité des fiefs* ». (Hoefler, *Nouvelle Biographie générale*, tome XXV, page 230, et Daresté, *François Hotman*. « *Revue historique* », tome II, 1876, page 52.)

L'avocat ne s'en tient pas à cette première conclusion ; il tient, en outre, à analyser trois « hommages » prêtés au XIII^e siècle en des termes pouvant paraître équivoques. Il s'agit tout d'abord d'Arthur de Bretagne qui, en 1202, a fait « hommage lige » à Philippe-Auguste « des fiefs de Bretagne, d'Anjou, du Maine et de la Touraine ». C'est là, s'écrie Gilbert, un acte « marqué au coin de la surprise », passé par un adolescent (Arthur était né en 1187) se trouvant à la cour du roi de France auquel sa mère l'avait confié ; l'Anjou, le Maine et la Touraine étant des fiefs de la couronne, leur possesseur devait effectivement au roi de France l'hommage lige mais, par rapport à la Bretagne dont la situation était différente, un tel hommage ne pouvait être que nul, et ce d'autant plus, comme l'a dit Bertrand d'Argentré, que la duchesse Constance, « propriétaire du duché », vivait encore (26). En 1231, d'autre part, Saint Louis reçût cependant un hommage de même nature, prêté par Pierre de Dreux dit « Mauclerc ». Ce dernier, observe Gilbert, étant parent du roi de France, en était tout à la fois « vassal et sujet », mais il n'avait aucun droit, « de son chef », sur la Bretagne, n'étant que le « gardien et baillistre » de son fils le futur Jean I^{er} ; l'acte accompli par Mauclerc ne pouvait donc « tirer à conséquence pour la Bretagne », étant « plutôt un traité de paix entre deux souverains que l'hommage d'un vassal à son seigneur », et ici encore notre auteur s'appuie sur l'opinion de Bertrand d'Argentré. Enfin, en 1239, le duc Jean I^{er} s'est adressé à Saint Louis comme à son « seigneur lige », mais Gilbert estime que c'était en raison des terres que Jean « le Roux » possédait en France « comme mari de la fille de Thibaut comte de Champagne et roi de Navarre » ; il ajoute que le terme d'hommage ne figure pas dans l'acte dont il est question et que celui-ci doit également être regardé comme un traité de paix. Nous ne sommes donc en présence que de « prétendus hommages », déclare l'avocat qui conclut : « Dès que les ducs de Bretagne prouvaient que leur état existait avant la monarchie française, qu'il avait eu de tout temps ses souverains héréditaires et que par conséquent il ne leur avait point été donné « in beneficium », comme tant d'autres fiefs démembrés de la couronne sur la fin de la seconde race, ils n'avaient pas tort de soutenir qu'ils ne devaient pas l'hommage lige ou de fief ».

(26) Fille du duc Conan IV, « héritière de Bretagne », Constance avait épousé Geoffroy Plantagenet, père d'Arthur.

La souveraineté des princes bretons a cependant été « altérée par rapport à la justice », en raison de l'accord conclu entre Pierre de Dreux et Saint Louis, selon lequel certaines affaires bretonnes pouvaient être portées en appel devant le parlement de Paris, mais il ne s'agissait que de quelques causes civiles. A cette seule exception près, les ducs de Bretagne ont toujours été pleinement souverains ; ils ont « toujours joui » des droits « de créer des magistrats et autres officiers de justice, d'anoblir, de légitimer, de naturaliser, de donner des abolitions ; ils avaient la nomination et la régale des bénéfices consistoriaux et même des évêchés ; ils faisaient battre monnaie, faisaient la guerre et la paix, envoyaient et recevaient des ambassadeurs, contractaient des alliances avec tous les souverains de l'Europe ; souvent, lors des schismes, ils ont reconnu d'autres papes que ceux qui étaient protégés par la France ; ils envoyaient aux conciles généraux leurs ambassadeurs particuliers. La nomination et la légation de Bretagne n'avaient rien de commun avec celles de France. Enfin les ducs usaient dans leurs chartes et diplômes, non seulement de cette formule *par la grâce de Dieu*, surtout depuis qu'elle est devenue une marque caractéristique de la souveraineté, mais encore de ces termes, *de notre pleine puissance et autorité royale et ducale*. Charles VII et Louis XI sont les seuls rois de France qui aient élevé des difficultés à ce sujet, ainsi qu'à l'égard de la régale et de la fabrication de la monnaie ; mais les titres des ducs de Bretagne ayant été examinés, on les laissa dans leur possession » (27).

De même, les ducs pouvaient « faire des lois nouvelles », mais « avec l'avis et le consentement de la nation » (28), et ceci met en évidence le second aspect des anciennes institutions politiques de la Bretagne.

2° Une monarchie tempérée

Selon Gilbert, le pouvoir ducal, s'il était indépendant de la royauté française, était fortement limité en droit interne, comme

(27) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, pages 490-494. Les conclusions des historiens contemporains ne sont pas toujours en harmonie avec celles de Gilbert mais, en dernière analyse, il ne nous paraît pas qu'elles soient les unes et les autres en contradiction sur des points essentiels. (Durtelle de Saint-Sauveur, *Histoire de Bretagne*, tome I, Rennes-Paris, 1946, pages 323-325.)

(28) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, page 493.

nous dirions aujourd'hui : « *La loi fondamentale de l'ancien gouvernement de Bretagne* », écrit-il, « consistait à n'en reconnaître aucune, à moins qu'elle n'eût été délibérée et consentie par la nation ou ses représentants. Sans son acquiescement, ses souverains, rois, comtes ou ducs, ne pouvaient déclarer la guerre, conclure la paix, faire des alliances, changer les anciennes constitutions, en publier de nouvelles, lever des impôts, en un mot ils ne pouvaient rien touchant l'ordre public sans l'avis et le consentement de leurs sujets » (29). Initialement, le consentement ainsi requis par la coutume n'est autre que celui des « *principaux sujets* » des princes bretons, c'est-à-dire « *des prélats et des barons* », et Gilbert nous en donne un certain nombre d'exemples : l'« assise » du comte Geoffroy (30), la décision de Jean le Roux d'expulser les Juifs du duché, ainsi que le traité d'alliance conclu entre le duc Jean IV et le roi d'Angleterre Richard II. Tantôt le duc agit à la requête des prélats et des principaux seigneurs (les « *barons* »), tantôt il demande à ces puissants personnages, non seulement leur conseil, mais encore leur « *avisement et assentement* », c'est-à-dire leur approbation. A partir du XIV^e siècle, le duc s'adresse aux états, autrefois appelés « *parlement général* », et nommés par Gilbert « *assemblées nationales* » : aux représentants du clergé et de la noblesse (31) se joignent désormais des membres du tiers-état,

(29) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, page 496. Si les ducs ont été longtemps obligés de compter avec leurs barons, ils ont peu à peu affirmé leur prépondérance par rapport à ces derniers, et ce à la manière des rois capétiens (Durtelle de Saint-Sauveur, *op. cit.*, pages 189-192) et au cours de la seconde moitié de la période médiévale le pouvoir ducal s'est constamment développé (Durtelle de Saint-Sauveur, *op. cit.*, page 323). Quant aux états, il est de fait qu'ils se réunissent beaucoup plus souvent que ceux du royaume de France ; leur rôle politique est, de ce fait, très important (Durtelle de Saint-Sauveur, *op. cit.*, pages 328-330) ; il paraît néanmoins excessif de leur attribuer une puissance égale à celle du duc. On est tenté de se demander si Gilbert, lecteur d'Hotman, n'a pas emprunté à l'auteur de la « *Franco-Gallia* » l'idée d'un partage de souveraineté entre le duc et les états, analogue à celui que cet auteur du XVI^e siècle situe fallacieusement au temps de la monarchie franque. Il est clair, en tout cas, que l'avocat au parlement de Bretagne amplifie systématiquement le rôle passé des « *assemblées nationales* » afin de rehausser leur prestige et de mieux affirmer leurs prérogatives face à l'autorité royale.

(30) Ce texte a pour objet de régler la transmission héréditaire des seigneuries les plus importantes ; il est effectivement « l'expression d'un accord », conclu à Rennes en 1185, entre le comte Geoffroy, duc de Bretagne, et les principaux seigneurs bretons. (Durtelle de Saint-Sauveur, *op. cit.*, pages 154-155.)

(31) Gilbert observe que les « *vavasseurs* », constituant la partie la plus nombreuse de la noblesse, n'ont pas alors accès aux états.

ce que le collaborateur de Guyot approuve chaleureusement : « *Il était juste que le peuple eût aussi ses représentants dans les assemblées de la nation, parce qu'il est le corps le plus nombreux, le moins riche, le plus chargé et qu'on y dispose de son bien* » (32).

La « *loi du consentement* », affirme l'avocat au parlement de Bretagne, « *n'admettait aucune exception* » ; elle s'appliquait tout particulièrement « *lorsque les ducs voulaient établir quelque impôt* », et c'est ainsi que Pierre Mauclerc fut contraint de renoncer à lever de nouvelles impositions, ce qu'il avait tenté de faire de son propre mouvement, c'est-à-dire en violation de la coutume du pays ; au XV^e siècle, le pouvoir ducal a expressément reconnu aux états le droit de consentir l'impôt sous toutes ses formes, et ce à diverses reprises (33).

Le pouvoir ducal devait donc respecter les « *droits, franchises et libertés des Bretons* » ; ces derniers, devenus sujets du roi de France, ont conservé leurs privilèges par rapport à un pouvoir central siégeant désormais bien au-delà des limites du duché.

B - LA BRETAGNE, PROVINCE DU ROYAUME DE FRANCE

Gilbert évoque d'abord les circonstances dans lesquelles prit fin l'indépendance bretonne : la guerre engagée par le roi de France, la mort de François II, la Bretagne envahie, « *inondée de Français* » et la jeune duchesse, « *assiégée dans sa capitale* », se résignant à épouser Charles VIII (34), tout en veillant à ce que les libertés bretonnes soient sauvegardées (35) ; il expose ensuite les préliminaires et les clauses principales du traité de 1532 (36), « *traité de nation à nation* » (37). La royauté française s'étant engagée à maintenir les « *droits, franchises, libertés et constitutions* » de la Bretagne, celle-ci « *qui avait formé un état particulier pendant tant de siècles et qui avait été gouvernée par des souverains dont la suite remontait jusqu'aux temps qui précèdent l'établissement de la monarchie française, consentit et demanda elle-même de devenir une province de ce royaume* » (37).

(32) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, page 502.

(33) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, pages 497-498.

(34) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, page 494.

(35) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, page 495 et page 498.

(36) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, pages 495-496 et page 498.

(37) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, page 498.

En étudiant assez longuement le passé, notre auteur a voulu faire comprendre à ses lecteurs parisiens, flamands, auvergnats ou languedociens, les fondements historiques et juridiques du statut de la Bretagne dans le royaume ; il va ensuite nous décrire les traits essentiels de ce statut ; après quoi il nous présentera les institutions bretonnes de droit public.

1° *Les privilèges de la Bretagne*

Gilbert nous parle du « *droit constitutionnel de la province* » (38), de sa « *constitution politique* » (39) ou encore du « *droit public* » de la Bretagne (40), et toutes ces expressions très modernes ne laissent pas d'être fort significatives. L'« *union perpétuelle* » de la Bretagne et de la France, réalisée en 1532, s'est faite sous la condition formelle du maintien des « *droits constitutionnels* » du duché, « *éternellement inséparables* » de celui-ci (41). Ces droits appartiennent à la « *nation* », affirme-t-il, et il importe de savoir le sens précis donné à ce terme. L'auteur récemment disparu d'un ouvrage demeuré classique sur les états de Bretagne pensait qu'il était synonyme de « *noblesse* » (42), mais cette interprétation nous semble tout à fait contestable, quelle qu'ait été l'importance du rôle de la noblesse bretonne dans la défense des franchises du pays face à l'autorité royale ou à ses représentants (43). Pour Gilbert, en tout cas, le doute n'est pas permis : la nation bretonne ne s'identifie aucunement, à ses yeux, au second des ordres privilégiés ; celui-ci en fait, certes,

(38) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, page 500.

(39) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, page 507.

(40) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, page 510.

(41) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, page 498.

(42) « *Quand on parle de la nation bretonne au XVIII^e siècle, il faut entendre qu'il s'agit de la noblesse...* » (Rébillon Armand, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789*, Paris-Rennes, 1932, pages 757-758.) Cette opinion est encore soutenue aujourd'hui par M. Meyer aux yeux duquel, en Bretagne, « la politique provinciale est restée, sous l'Ancien Régime, presque exclusivement l'affaire de la seule noblesse » (Meyer Jean, *Bretagne et « régionalisme » au XVIII^e siècle*, « *Anthinéa* », Revue d'études historiques, n° 9-10, 3^e trimestre 1976, page 22).

(43) Au XVIII^e siècle, une partie de la noblesse bretonne sert dans l'armée et surtout dans la marine, mais dans leur ensemble les gentilshommes de la province s'en tiennent au « maître mot de contrat de 1532 » et ils ont tous indistinctement le droit de siéger aux états. (Meyer Jean, *La noblesse bretonne*, Paris, Flammarion, 1972, pages 299-301.)

partie intégrante, mais au même titre que le clergé et que le tiers-état (44). On doit d'ailleurs rapprocher la terminologie de Gilbert de celle de Jean-Baptiste Ogée, dédiant à la « *nation bretonne* » son « *Dictionnaire* » publié quelques années auparavant (45). Au reste, Gilbert n'est pas noble (Ogée ne l'est pas davantage !) et, nous le verrons plus loin, il est très hostile au régime féodal tel qu'il subsiste dans la Bretagne du XVIII^e siècle ; le mot nation, dont il se sert très fréquemment, doit donc être compris dans son acception contemporaine, dans le sens de communauté historique et de communauté de destin.

Les états, étant la « *nation assemblée* », il leur appartient d'exercer les « *droits constitutionnels* » de la Bretagne : conformément aux dispositions adoptées en 1532, ils délibèrent et statuent « *sur les affaires générales du pays* » (46) et aussi sur les « *demandes bursales* », c'est-à-dire sur le montant de la somme devant être versée chaque année au roi ; ce dernier point est de grande importance : il appartient à l'assemblée de consentir aux demandes royales, « *si elles sont modérées* », ou bien d'en demander « *le retrait, la modération ou l'abonnement, si elles sont excessives ou contraires aux franchises de la province* » (47). Tout impôt, direct ou indirect, doit avoir été accepté par l'« *assemblée nationale* » : « *C'est une loi constitutionnelle et fondamentale en Bretagne* », écrit Gilbert, « *qu'aucune levée de deniers, de quelque espèce et nature qu'elle soit, ne peut avoir lieu dans cette province, à moins qu'elle n'ait été délibérée et consentie par les états* ». Ceci explique que les Bretons n'ont à payer « *ni tailles, ni aides, ni gabelles* », n'étant traditionnellement soumis qu'à une fiscalité modérée (48), dont les divers éléments sont exposés tant par Gilbert dans son article « Bretagne » (49)

(44) Gilbert, nous l'avons vu, se félicite de ce que le peuple ait ses représentants aux états, « *assemblées de la nation* », et ce « *parce qu'il est le corps le plus nombreux* » de cette même nation bretonne. (Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, page 502.)

(45) Ogée Jean-Baptiste, *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne*, tome I, Rennes, 1778.

(46) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, page 505.

(47) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, page 506.

(48) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, page 501.

(49) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, pages 513-522.

que par deux autres rédacteurs du « Répertoire » en des articles différents (50).

Tels sont les privilèges de la Bretagne en 1784. Les états, « depuis l'union », ne peuvent plus avoir « d'influence sur la politique extérieure », mais ils disposent toujours de très importantes prérogatives : « Ils ont toujours droit de faire toutes les remontrances, toutes les représentations qu'ils jugent à propos, touchant l'ordre public et la police intérieure. On ne pourrait même y faire d'innovation sans leur consentement... » (51). Pour cette raison, l'administration royale n'a, dans la province, qu'une place assez secondaire ; elle est essentiellement représentée par l'intendant dont Gilbert nous dit tout de même quelques mots.

2° Les institutions bretonnes

Il s'agit avant tout des états, mais Gilbert évoque également le parlement et, plus brièvement, la chambre des comptes ainsi que les autres juridictions royales ; il nous parle enfin de l'intendance.

a) *Les états*. Gilbert expose assez longuement les règles applicables à la composition des « assemblées nationales », ainsi qu'à leur organisation et à leurs prérogatives ; il énumère notamment les sept « bureaux », ou commissions, dont les travaux préparent les décisions des états et parmi lesquels le « bureau des contraventions », chargé de rédiger les remontrances devant être présentées au roi et d'assurer le respect des droits de la province (en dénonçant, le cas échéant, les « contraventions » faites à ceux-ci), n'est évidemment pas le moins important. L'avocat rappelle, par ailleurs, que le pouvoir de décision des états se

(50) Tout ceci ne va pas évidemment sans redites. Il est surprenant que Guyot ait consacré la plus grande partie de son article « Fouage » à parler du vieil impôt direct perçu en Bretagne (Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome VII, pages 516-520), alors que la question avait déjà été traitée par Gilbert et qu'il suffisait par conséquent de renvoyer à l'article « Bretagne ». De même, Guyot consacre deux articles de sa façon aux impôts indirects propres à la Bretagne : « Billots » (Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, pages 390-394) et « Prévôté de Nantes » (Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome XIII, page 561), dont Gilbert avait exposé les traits essentiels dans la cinquième section de son article « Bretagne » ; celui-ci, au demeurant, renvoie aux deux articles précités ainsi qu'à l'article « Devoirs », œuvre de François Dareau (Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome V, pages 588-590).

(51) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, page 501.

manifeste d'abord en matière financière et tout particulièrement en ce qui concerne la fiscalité, l'assemblée ayant seule « *le droit de consentir aux impôts, sans distinguer s'ils n'intéressent qu'une partie des Bretons, ou s'ils portent sur tous universellement* ». En ce domaine, la prise de position des trois ordres doit être « unanime ». Gilbert estime que cette « loi » de l'unanimité est fondée, avant toute chose, « *sur l'équité naturelle* », celle-ci ne permettant pas que, « *dans une assemblée quelconque, composée de trois membres, deux puissent donner ce qui appartient au troisième* ». Le clergé et la noblesse ne peuvent contraindre à accepter la création de nouveaux impôts (ou l'augmentation des impôts existant), le tiers-état, ce dernier étant souvent seul à supporter le poids des charges fiscales. De plus, cette même règle, consacrée par « *une prescription immémoriale* » et faisant partie de « *la constitution politique de la Bretagne* », est également formulée par les ordonnances royales « *rendues pour les états généraux* ».

Enfin, Gilbert expose la raison d'être, la composition et le rôle de la « commission intermédiaire » siégeant en permanence à Rennes dans l'intervalle des sessions des états, tandis que des « bureaux particuliers » sont établis dans chacun des huit autres diocèses bretons, ces bureaux n'ayant le plus souvent qu'un rôle consultatif. Il souligne l'autorité dont dispose, « *sur tous les citoyens* », cette commission dont les membres doivent rendre compte aux états « *de toutes les affaires qu'ils ont gérées dans l'intervalle de chaque assemblée* ». En résumé, il donne aux états une place conforme à leur importance dans la Bretagne du XVIII^e siècle (52).

(52) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, pages 501-508. Les travaux des historiens contemporains démontrent l'exactitude de celui de Gilbert : « L'histoire de nos états depuis 1756 est celle d'un progrès continu de leurs prétentions et de leurs pouvoirs » (Rébillon, *Les Etats de Bretagne*, *op. cit.*, page 755). La commission intermédiaire, à la fin de l'ancien régime, « avait réussi à attirer à elle la direction de tous les grands services publics... » (Durtelle de Saint-Sauveur, *Histoire de Bretagne*, *op. cit.*, tome II, page 134). « Les Etats finissent par administrer presque seuls l'ensemble de la province » (Meyer, *La noblesse bretonne*, *op. cit.*, page 301). Il est bien certain qu'au XVIII^e siècle l'administration de la Bretagne est pour l'essentiel entre les mains des états, mais Gilbert a omis de dire qu'il n'en était pas du tout ainsi sous le règne de Louis XIV, l'autorité de l'assemblée bretonne ayant alors très fortement diminué au profit de l'administration royale (Durtelle de Saint-Sauveur, *Histoire de Bretagne*, *op. cit.*, tome II, pages 89-120).

b) *L'organisation judiciaire*. Gilbert nous parle en premier lieu du parlement dont il décrit tour à tour les origines, duciales et royales, l'organisation et la compétence. Il résume ensuite le violent conflit ayant opposé, en 1764 et en 1765, la cour souveraine à la royauté, événement tenant « *de trop près au droit public de la Bretagne* » pour être passé sous silence : sommés d'enregistrer une déclaration royale « *contraire aux constitutions de la Bretagne* », la plupart des magistrats préférèrent « *renoncer à leur état* » ; ayant démissionné de leurs offices, ils furent rappelés en partie au début de l'année 1766 et ensuite, « *pour l'universalité* », par un édit de juillet 1769. C'est la fameuse « affaire de Bretagne » dont on sait le retentissement qu'elle eût dans tout le royaume, tous les parlements s'étant déclarés solidaires de celui de Rennes (53). Gilbert s'abstient d'en nommer les deux principaux acteurs, le duc d'Aiguillon et La Chalotais, mais il ne manque pas d'en signaler la conséquence la plus importante : les édits de Louis XV et de son chancelier Maupeou, destinés à briser l'opposition des parlements tout en réorganisant profondément l'administration de la justice. Cette réforme, chaleureusement approuvée par Voltaire (54), l'avocat au parlement de Bretagne la définit laconiquement comme « *un désastre commun à toute la magistrature du royaume* », se refusant à parler de ce qu'il nomme la « *commission du conseil* » (le « parlement Maupeou ») « *substituée au parlement dans son absence* » et se félicitant de ce que, Louis XVI étant monté sur le trône, « *tout* » soit « *rentré dans l'ordre* » (55).

(53) Durtelle de Saint-Sauveur, *Histoire de Bretagne, op. cit.*, tome II, pages 141-167. Olivier-Martin, *Histoire du droit français*, Paris, 1951, page 664.

(54) « Il faut être sans cœur et sans raison pour ne pas rendre grâce au roi, dans la génération présente, d'un bienfait qui sera reconnu dans la dernière postérité. Si Dieu envoyait sur la terre un ministre de ses volontés célestes pour réformer nos abus, il commencerait par faire ce que fait Louis XV dans cette partie de l'administration. » (Voltaire, *L'équivoque*, 1771. Cité par Pomeau René, *Politique de Voltaire*, Armand-Colin (« U »), 1963, page 160.)

(55) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, pages 508-511. L'hostilité de Gilbert à l'égard de la réforme de Maupeou était partagée par une importante partie de l'opinion bretonne ; cependant, aux états de 1772, les députés du clergé et du tiers rejetèrent la proposition faite par la noblesse de refuser le vote des crédits correspondant aux gages des magistrats du nouveau parlement. (Pocquet Barthélémy, *Le duc d'Aiguillon et La Chalotais*, tome III, Paris, 1901, pages 539-551.)

Les autres juridictions de la province, ressortissant au parlement, sont ensuite présentées très succinctement : les quatre présidiaux, les sénéchaussées et les huit sièges d'amirauté. Enfin, la chambre des comptes fait l'objet d'un paragraphe dans lequel il est noté que celle-ci a perdu sa « juridiction contentieuse » aux termes d'un arrêt du conseil d'état du 5 décembre 1741 dont la teneur est intégralement rapportée (56).

c) *L'intendance*. A la fin de la section, consacrée par lui à la présentation des différentes juridictions royales, Gilbert mentionne ce qu'il appelle « *la magistrature qu'exerce le commissaire départi* », c'est-à-dire l'intendance de Bretagne, mais c'est avant tout pour retracer les craintes, les protestations et les conflits provoqués, au siècle précédent, par l'apparition de cette institution nouvelle, acceptée par les états sous la condition qu'elle ne pourrait « *préjudicier aux droits et libertés du pays* » ; il ajoute : « *L'on s'est peu à peu accoutumé à cette magistrature* », observant qu'en 1693 les états ont attribué quatre mille livres de pension à son titulaire, chargé d'exécuter en Bretagne les ordres du roi. Les attributions de l'intendant sont ensuite énumérées en quelques lignes (57) et, bien qu'il revienne quelque peu sur le sujet dans la section suivante relative aux questions financières, il est clair que notre auteur a eu le dessein de minimiser le rôle de l'administration royale dans la province, au point de passer purement et simplement sous silence l'existence du subdélégué général et celle des subdélégués (58). Dans le même esprit, il n'est fait qu'une simple allusion, à propos des états, au gouverneur et au commandant en chef (59), mais c'est évidemment pour

(56) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, pages 511-513.

(57) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, page 513.

(58) Le subdélégué général est l'adjoint et le principal collaborateur de l'intendant qu'il remplace de plein droit, s'il y a lieu, et dans chaque localité de quelque importance l'intendant est représenté par un subdélégué. Il demeure, néanmoins, qu'au XVIII^e siècle l'intendance de Bretagne, « *privée de plus en plus de ses moyens d'action politique... a tendu, plus que toute autre intendance, à devenir un instrument d'écoute* » (Meyer, *La noblesse bretonne*, *op. cit.*, page 287).

(59) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, page 507. Si le « gouvernement » de Bretagne n'est plus au XVIII^e siècle qu'un « vestige du passé », on ne peut en dire autant de l'institution du « commandant en chef » : ce dernier dispose avant tout d'attributions militaires, mais il participe aussi à l'administration civile. (Durtelle de Saint-Sauveur, *Histoire de Bretagne*, *op. cit.*, tome II, pages 168-173.)

d'autres raisons (nous ignorons lesquelles) que Gilbert a omis de parler des institutions municipales et paroissiales dont il n'est question qu'incidemment, alors qu'elles sont étrangères à l'administration royale (60).

En ce qui regarde le droit public breton, Gilbert de Murette est incontestablement un conservateur ; il estime que rien ne doit être modifié dans le statut de la province, ni dans ses institutions qui, à ses yeux, gravitent toutes plus ou moins autour de « l'assemblée nationale » ; il ne s'interroge même pas sur la représentation du tiers aux états, restée très insuffisante, puisque seules quarante-deux villes peuvent élire des députés (61). En revanche, il critique assez vigoureusement certains aspects, et non des moindres, du droit privé.

II. - LE DROIT PRIVÉ BRETON

Les règles de droit privé propres à la Bretagne sont exposées, au moins en partie, dans le « Répertoire », et ce principalement par Gilbert de Murette, mais Garran de Coulon, Guyot et Merlin, les trois principaux rédacteurs de l'ouvrage, se sont intéressés à quelques-unes des institutions de la province. D'autre part, l'auteur des articles signés G.D.C. (il s'agit peut-être de Garran de Coulon) se montre, à sa manière, extrêmement minutieux : il tient, par exemple, à faire savoir que les mots « bésoncle » et « bésante », figurant en l'article 559 de la coutume de Bretagne, signifient respectivement grand-oncle et grand-tante (62) ; de même, des expressions archaïques et des institutions tombées en désuétude font l'objet d'articles, brefs il est vrai, tels que « Cri de feu ou

(60) Par exemple, Gilbert note que les octrois des villes, de même que les « cotisations des paroisses faites sur elles-mêmes pour la construction de leurs églises et autres besoins communs », doivent être autorisés par les états ; il critique, au passage, la vénalité des offices municipaux ayant donné aux villes des « administrateurs qui n'étaient pas du choix des citoyens » et qui cherchaient à « soustraire leur administration à l'œil vigilant de l'assemblée nationale » (Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, pages 500-501).

(61) Dans les pays d'élection, depuis le XVI^e siècle, les habitants des paroisses rurales participaient à la désignation des députés du tiers aux assemblées d'états généraux. (Olivier-Martin, *Histoire du droit français*, *op. cit.*, page 370.)

(62) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, page 327.

de meurtre » (63), chapitre de la Très ancienne coutume, ou « Maire-Age » (64), termes se trouvant dans une charte de 1319 et signifiant majorité.

Sans entrer en de pareils détails, nous envisagerons tour à tour la condition des personnes, la condition des terres, le droit matrimonial et le droit successoral.

A - LA CONDITION DES PERSONNES

Gilbert de Marete nous dit : « ...il est certain que la liberté personnelle a toujours existé en Bretagne » (65), ce qui veut dire que le servage n'y a jamais eu aucune place (66). Nous rencontrons ensuite des considérations sur la noblesse à propos de laquelle notre auteur écrit : « ...dans tout ce qui est de convention, l'opinion et le préjugé manquent rarement d'entraîner quelque inconséquence » (65) ; l'on pourrait croire à une mise en question des privilèges de l'ordre, mais il n'en est rien : à propos des origines de la noblesse, Gilbert estime que l'opinion de Poullain-Duparc est « très vraisemblable », selon laquelle le droit du seigneur breton de rendre la justice sur son fief aurait pris naissance dans « le plus ancien gouvernement des Gaules », c'est-à-dire avant la conquête romaine (67) ; il ajoute, pour sa part, que les droits des seigneurs en Bretagne et en France « ont dû être en raison inverse de la puissance des souverains respectifs » : en Bretagne, la juridiction est devenue patrimoniale,

(63) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome V, page 160.

(64) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome XI, page 181.

(65) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, page 523.

(66) L'affirmation est peut-être excessive ; elle provient sans doute de l'opinion, très répandue chez les anciens auteurs, mais quelque peu légendaire, selon laquelle le duc Alain Barbetorte aurait affranchi tous les serfs bretons au X^e siècle. Il n'en est pas moins certain que le servage a pratiquement disparu en Bretagne dès le XI^e siècle. (Durtelle de Saint-Sauveur, *Histoire de Bretagne*, *op. cit.*, tome I, page 152.)

(67) La théorie de Poullain-Duparc s'appuie sur un passage de César, signalant qu'avant la conquête des Gaules « Principes regionum atque pagorum inter suos jus dicebant, controversiasque minuebant ». Aux yeux du juriconsulte breton, les mots « principes pagorum » ne peuvent « s'appliquer qu'aux Seigneurs des Bourgs, des Villages et des Cantons » et, ajoute-t-il, « voilà bien clairement la juridiction inhérente au fief, qui est un droit particulier de la Bretagne, essentiellement différent de celui du reste du royaume, où le fief et la justice n'ont rien de commun » (Poullain-Duparc, *Journal du Parlement de Bretagne*, tome quatrième, Rennes, 1775, pages 274-275).

parce que les ducs avaient moins de pouvoirs que les rois de France, et ceci explique le triomphe de la maxime : « La juridiction est inhérente au fief ». Les prérogatives judiciaires des seigneurs bretons sont donc légitimes.

Gilbert déclare par ailleurs que les anciens barons, « s'il n'y a pas de preuve qu'ils aient donné des lettres de noblesse », avaient « au moins assez d'autorité » pour la procurer ; cette pratique aurait cessé, selon Dom Morice, à la suite de l'établissement des fouages, le tiers-état ayant dès lors veillé, avec le soutien de l'autorité ducale, à ce qu'il fût désormais impossible « de passer sans droit de la roture à la noblesse » (68). Ayant ainsi évoqué, une fois de plus, le temps des ducs, il ne nous dit pas un mot de la « réformation » de la noblesse, entreprise et menée à bien sous le règne de Louis XIV, en dépit de l'hostilité conjointe des états et du parlement (69) ; sans doute a-t-il voulu ignorer cette intrusion de la royauté française dans la société bretonne, se contentant de noter qu'au XVIII^e siècle la noblesse s'acquiert en Bretagne de la même manière que dans le reste du royaume et que les privilèges nobiliaires sont partout les mêmes (70). Toutefois, la Bretagne conserve une règle particulière en matière de dérogeance, celle-ci n'étant jamais que temporaire dans la province. Gilbert ne parle qu'assez brièvement de cette noblesse « dormante », citant la formule de Bertrand d'Argentré (71), mais n'évoquant aucun des divers problèmes posés par l'application de cette règle, formulée en l'article 561 de la coutume (72). En revanche, il parle à nouveau de la noblesse à propos du régime foncier.

B - LA CONDITION DES TERRES

En Bretagne, les terres sont exclusivement régies par le droit féodal, ce qui signifie, écrit Gilbert, qu'elles sont « dans une

(68) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, page 523.

(69) Meyer, *La noblesse bretonne*, *op. cit.*, pages 41-59.

(70) Gilbert, il est vrai, renvoie à l'article « Noblesse », œuvre d'Henrion de Pansey, dont le paragraphe 15, fort court, est consacré à la noblesse bretonne et mentionne les principaux titres en usage dans la province ainsi que l'application éventuelle aux filles de la règle d'aînesse (Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome XII, page 95).

(71) « Dormit, non extinguitur. »

(72) Meyer, *La noblesse bretonne*, *op. cit.*, pages 78-84.

espèce de servitude qui n'est pas moins contraire au bien général qu'à l'intérêt particulier : toutes, depuis la tenue roturière jusqu'aux fiefs de dignité, relèvent féodalement d'un seigneur ou du souverain ». Il n'y a donc aucune place pour l'« alleu », c'est-à-dire pour la propriété foncière au sens romain (ou moderne) de l'expression, en sorte que « si un seigneur consentait que son vassal possédât en franc-alleu, le seul effet qui en résulterait est que la mouvance serait dévolue au supérieur dont le vassal relèverait immédiatement » (73). Cette « dépendance universelle dans les propriétés » est cependant réglée « par des lois », ce qui la rend « plus tolérable », ajoute l'avocat au parlement de Bretagne qui, de même que d'autres rédacteurs du « Répertoire » (74), ne dissimule donc pas son hostilité à la féodalité (75).

Gilbert approuve, par ailleurs, le droit reconnu aux roturiers de se porter acquéreurs de fiefs, ou terres nobles, moyennant le paiement d'un « rachat » (76). Les mutations immobilières entre vifs font, en Bretagne, l'objet de mesures de publicité qui ont leur équivalent dans les pays dits « de nantissement », situés au Nord du royaume et parmi lesquels figure la Flandre ; ceci est la raison pour laquelle Merlin, avocat au parlement de Douai, s'est réservé la rédaction de l'article « Bannie » (77), assumant en outre, pour

(73) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, page 523.

(74) Henrion de Pansey, auteur de nombreux articles consacrés au droit féodal, dont il est d'ailleurs un spécialiste, écrit par exemple de la règle « Nulle terre sans seigneur » : « Qu'est-ce que cette prétendue règle ? Un simple brocard de droit sans aucune espèce d'authenticité, également contraire et à la loi naturelle et aux monuments de notre histoire et à l'ancien état des choses ; reçu par tradition, adopté sur parole et dans tous les temps combattu par les hommes les plus éclairés » (Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome VI, page 702). Cette opinion n'est d'ailleurs pas recevable en ce qui concerne la Bretagne où la coutume, dans son article 328, dispose : « Nul ne peut tenir terre en Bretagne sans seigneur parce qu'il n'y a aucun franc-aleu en icelui pays », disposition dont on ne peut contester l'« authenticité ».

(75) Cependant, nous l'avons vu, Gilbert ne fait aucune réserve à propos du principe selon lequel, en Bretagne, le droit de justice est lié au fief ; bien mieux, il adopte la thèse de Poullain-Duparc quant à la légitimité historique des justices seigneuriales. On peut en conclure que la défense et l'illustration du particularisme breton sont à ses yeux choses plus importantes que la critique de la féodalité.

(76) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, page 523 et page 525.

(77) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, pages 131-132. — Le mot « bannie » signifie publication.

partie, celle de l'article « Appropriance » (78), textes dans lesquels sont exposés, d'une manière très détaillée (79), les divers aspects de cet élément important et original (80) du droit breton.

Quant au bail à domaine congéable, type de tenure roturière propre à la Basse-Bretagne, six articles lui sont consacrés, dont cinq sont réglés par Gilbert de Marette (81), le sixième étant l'œuvre de Guyot (82). Une telle méthode peut, à bon droit, paraître contestable, mais la question n'en est pas moins très complètement traitée.

Enfin, en Bretagne, comme dans le reste du royaume, on distingue deux catégories d'immeubles, les biens nobles et les biens roturiers. La noblesse d'une terre peut être prouvée par divers moyens, selon la doctrine de Bertrand d'Argentré, mais Gilbert note que l'opinion de ce dernier a cessé d'être « reçue » en ce qui concerne l'imposition aux fouages, celle-ci n'étant plus considérée « comme une preuve certaine de roture » (83).

C - LE DROIT DES GENS MARIÉS ET LE DROIT SUCCESSORAL

Pour l'essentiel, ces questions sont l'une et l'autre traitées par Gilbert dans son article « Bretagne ». Le droit des gens mariés

(78) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome I, pages 523-542. Cet article est signé de Garran de Coulon et de Merlin ; il est impossible de savoir ce qu'a été la part prise respectivement par l'un et par l'autre à son élaboration, aucune indication ne nous étant donnée à cet égard.

(79) L'article « Appropriance » couvre une vingtaine de pages ; il est divisé en dix paragraphes ; ses deux auteurs citent, confrontent et discutent les opinions émises par les juristes bretons, ainsi que les décisions du parlement de Bretagne. Aucune bibliographie n'est donnée in fine, mais on relève dans le texte de nombreuses citations de Bertrand d'Argentré, Belordeau, Noël du Fail, Hévin, La Bigotière, Poullain-Duparc et Sauvageau, ainsi que plusieurs références au « *Journal du Parlement de Bretagne* », recueil de jurisprudence publié à Rennes au XVIII^e siècle sous la direction de Poullain-Duparc ; tout ceci atteste que la doctrine et la jurisprudence bretonnes ont été sérieusement étudiées.

(80) Sauf en matière de donation, aucun régime de publicité des mutations immobilières n'existe dans l'ensemble du royaume, malgré les nombreux efforts faits en ce sens par la législation royale.

(81) Il s'agit des articles « Baillée » (Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, pages 68-70), « Commission » et « Congément » (Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome IV, page 159 et pages 465-468), « Conventant » et « Cornouaille » (Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome V, page 11 et pages 49-50).

(82) Article « Bail à domaine congéable » (Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, pages 64-66) qui ne renvoie pas aux articles de Gilbert.

(83) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, pages 529-530.

est exposé très brièvement : les règles du douaire et celles de la communauté sont présentées tour à tour en une page et demie (84). On ne peut en dire autant du régime des successions auquel correspondent d'importants développements (85), ceci s'expliquant par la complexité du droit breton en ce domaine. Aux successions nobles, pour lesquelles joue la règle de l'aînesse, s'opposent les successions roturières qui se partagent également, mais les puînés nobles ont des droits successoraux et il existe une sorte d'aînesse roturière dont Gilbert, se réclamant de « tous les jurisconsultes », critique avec vigueur l'un des aspects, connu sous la dénomination de « droit de pillage » (86).

Le droit successoral des cadets nobles est présenté tant par Gilbert (87) que par Guyot, ce dernier étant, en effet, l'auteur de l'article « Juveigneur » (88).

Dans la pratique, l'application de ce double régime successoral, rendu plus compliqué encore par la distinction entre biens nobles et biens roturiers, pose de nombreux problèmes, relatifs notamment aux conséquences des mariages entre personnes de conditions différentes, ainsi qu'aux cas particuliers des anoblis ou des membres de la noblesse « dormante » et la jurisprudence est souvent venue compléter la coutume (89). De tout ceci, Gilbert paraît bien avoir brossé un tableau exact et complet, mais son travail eût beaucoup gagné, sur ce point comme à d'autres égards, à être exposé plus méthodiquement : les pages assez nombreuses concernant cette matière ne comportent, en effet, aucunes subdivisions.

En outre, l'avocat indique les règles relatives à la « démission », c'est-à-dire à la transmission de biens faite à l'héritier

(84) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, pages 525-527.

(85) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, pages 527-540.

(86) L'article 588 de la coutume de Bretagne dispose qu'entre « Bourgeois et autres du Tiers-Etat » le fils aîné aura « la principale maison et logis suffisant » à charge de faire « récompense » à ses cohéritiers. Ce droit, « contraire au droit commun et même odieux », écrit Gilbert, doit « être renfermé dans les bornes les plus étroites » (Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, page 539).

(87) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, pages 527-530.

(88) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome IX, pages 676-678. — Le mot « juveigneur », propre à la coutume de Bretagne, désigne le cadet noble.

(89) Sur l'importance sociale du partage noble, voir : Meyer, *La noblesse bretonne*, *op. cit.*, pages 81 et s.

présomptif « comme si la succession était ouverte », avec ou sans « rétention d'usufruit » (90). Il résume enfin l'esprit du droit breton selon lequel les successions sont exclusivement transmises d'après « l'ordre de la nature », ce qui a pour conséquence la prohibition de l'institution d'héritier et celle des substitutions (91).

Comme il l'avait laissé entendre au début de son article « Bretagne » (92), Gilbert de Marete n'a pas traité de l'ensemble du droit privé propre à la Bretagne : il s'est abstenu, on ne sait pourquoi, de parler notamment de la minorité, de l'interdiction, des obligations et des donations.

CONCLUSION

Compte tenu des lacunes que nous avons dites, le « Répertoire universel », expression ultime du droit de l'ancienne France, a donné, dans son édition de 1784, une place importante au droit breton, tant public que privé, dont les règles, souvent fort singulières, ont été par lui portées à la connaissance de praticiens appartenant à tous les pays du royaume. S'il ne nous apprend rien, à proprement parler, des institutions bretonnes, qu'il expose généralement avec exactitude, cet ouvrage présente le grand intérêt de nous montrer comment celles-ci étaient appréciées par des juristes, et ce quelques années avant la Révolution qui devait, exception faite du bail à domaine congéable, les anéantir.

Charles-Antoine CARDOT

*chargé de cours à la Faculté de Droit
et de Science politique de Clermont-Ferrand*

(90) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, pages 537-538. — Les règles bretonnes en la matière sont également présentées par Guyot dans le cadre de son article « Démission » (Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome V, pages 400-401).

(91) Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, page 540.

(92) « ...nous parlerons... des barons, de la noblesse et des fiefs, des droits des gens mariés, des successions et de quelques autres points du droit coutumier » (Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, tome II, page 490). En fait, ces derniers n'ont pas été traités.

BIBLIOGRAPHIE

GUYOT (et autres), *Répertoire Universel et Raisoné de Jurisprudence Civile, Criminelle, Canonique et Bénéficiale*, 17 volumes in 4°, Paris, Visse, 1784-1785.

ANTHINÉA, *Revue d'études historiques*, n° 9-10, 3^e trimestre 1976 : « *Société française et régionalismes* » (B.P. 229, 75827 Paris Cedex 17).

CARDOT (C.A.), *Regards sur le droit en France au temps de Louis XVI : le « Répertoire Universel et Raisoné de Jurisprudence » (1776-1785)*. « *Annales de la Faculté de Droit et de Science politique* » de l'Université de Clermont, fascicule 11, année 1974, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1974, pages 195-271.

DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR (E.), *Histoire de Bretagne*, 2 volumes in 8°, Paris, Perrin, 1976.

MEYER (Jean), *La noblesse bretonne*, Paris, Flammarion, 1972.